



FAQ – Mesures

Date : 03.12.2021

Coronavirus : nouveau train de mesures décidé par le Conseil fédéral

1) Comment sont réglées les limitations de personnes dans les espaces intérieurs ?

Il n'y a pas de limitations générales de personnes, mais le certificat COVID est recommandé ou obligatoire à partir d'une certaine limite de personnes âgées de 16 ans et plus:

- Il est recommandé au-delà de 10 personnes âgées de plus de 16 ans pour les rencontres privées à la maison (par exemple les repas de famille)

- Il est obligatoire pour toutes les manifestations

Les seules exceptions sont les manifestations suivantes, qui ne rassemblent pas plus de 50 personnes : manifestations religieuses, cérémonies funéraires, manifestations dans le cadre des activités usuelles et des prestations des autorités, les manifestations servant à former l'opinion politique, telles que les réunions politiques, ainsi que les rencontres de groupes d'entraide établis dans le domaine de la lutte contre les addictions et de la santé psychique.

Les établissements accessibles au public ont par ailleurs la possibilité de ne pas accepter les personnes titulaires d'un certificat attestant un test négatif. Ils peuvent en effet limiter leur accès aux personnes âgées de plus de 16 ans qui sont titulaires d'un certificat qui atteste uniquement une vaccination complète ou une guérison.

Dans tous les cas, il est recommandé de respecter autant que possible les mesures d'hygiène, comme se tenir à distance et se laver les mains.

2) Le certificat COVID est désormais recommandé pour les réunions privées avec plus de 10 personnes de plus de 16 ans. Qui est responsable de vérifier la validité du certificat ?

Pour les réunions privées, le contrôle du certificat relève de la responsabilité du groupe. Cette mesure permet de limiter les risques de transmission en incitant les personnes non-vaccinées à se faire tester et en sensibilisant la population au fait que les contaminations dans le cercle privé sont fréquentes. Il s'agit d'une recommandation. Aucune peine n'est prévue en cas de non-respect de cette mesure.

3) Quelles sont les mesures de protection à respecter si j'organise une réunion de famille à plus de 30 personnes ?

Les mêmes directives s'appliquent que pour les autres manifestations. L'accès est limité aux personnes titulaires d'un certificat COVID valide et le port du masque est obligatoire.

Par ailleurs, il est demandé de respecter les directives pour les établissements de restauration concernant les consommations, c'est-à-dire l'obligation de s'asseoir pour boire ou manger. Si l'accès est limité aux personnes titulaires d'un certificat COVID limitée aux personnes vaccinées ou guéries, il n'est pas obligatoire de s'asseoir pour boire ou manger.

4) Si je me retrouve avec des amis pour une activité sportive, par exemple du foot en salle, de la danse ou du hockey sur glace, ou bien pour une activité culturelle, par exemple une troupe de théâtre ou une répétition musicale, est-ce que le certificat et le masque sont obligatoires ? Qui est responsable de le contrôler ?

Toute activité sportive ou culturelle qui se déroule à l'intérieur requiert désormais un certificat COVID valide. Il n'y a plus d'exceptions pour les réunions jusqu'à 30 personnes. L'organisateur de l'activité doit contrôler la validité du certificat. Si le masque n'est pas porté, l'organisateur doit collecter les coordonnées des personnes qui participent à l'activité afin de pouvoir les contacter rapidement en cas d'infection.

5) Si je vais à la patinoire, quelles sont les règles à respecter ?

Si la patinoire est couverte, les personnes de plus de 16 ans doivent avoir un certificat COVID valide. Si le port du masque n'est pas pratique ou si l'exploitant renonce à l'imposer, ce dernier est tenu de collecter les coordonnées des personnes présentes.

Si la patinoire est à l'extérieur, il n'y a pas de certificat obligatoire, ni d'obligation de porter le masque (ni pour le public, ni pour les patineurs).

6) Dans quelle situation est-il possible d'exiger des certificats COVID uniquement pour les personnes vaccinées ou guéries ?

Les établissements privés comme les restaurants, les bars et les discothèques ainsi que les installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport, peuvent limiter leur accès aux personnes âgées de plus de 16 ans titulaires d'un certificat qui atteste uniquement une vaccination complète ou une guérison. Les organisateurs de manifestations ont la même possibilité. Les personnes testées négatives n'ont dans ce cas pas accès aux établissements et aux manifestations.

7) Quelles sont les règles à respecter si l'on souhaite boire un verre au bar d'un restaurant ou d'une discothèque ?

Dans un espace à l'intérieur, il n'est pas autorisé de boire ou de manger si on se tient debout. Il faut être assis pour se restaurer. Lorsqu'on se lève de table dans un espace intérieur d'un restaurant ou d'une discothèque, il faut porter un masque. Ces restrictions ne s'appliquent pas dans les restaurants ou les discothèques qui limitent l'accès aux personnes âgées de plus de 16 ans titulaires d'un certificat qui atteste uniquement une vaccination complète ou une guérison.

8) Est-ce que le certificat est obligatoire pendant les messes et les cultes ?

Dans une église ou un autre lieu de culte, le port du masque est obligatoire. A partir de 50 personnes, il convient en plus d'avoir un certificat COVID valide.

9) Est-ce que les personnes qui chantent dans un chœur ou dans un groupe de musique doivent porter un masque en cas de concert dans un espace fermé ?

Les personnes qui chantent dans un espace fermé ne doivent pas obligatoirement porter un masque, mais elles doivent avoir un certificat COVID valide. Si elles ne souhaitent pas porter de masque, leurs coordonnées doivent être collectées afin qu'elles puissent être contactées rapidement en cas de besoin. L'organisateur est en principe responsable de collecter les données.

10) Est-ce que l'extension du masque obligatoire vaut aussi pour les personnes vaccinées ou guéries ?

Oui, dans les lieux où le port du masque est obligatoire, la mesure vaut pour tout le monde, quel que soit le statut immunitaire de la personne.

11) Quelles seront les règles à respecter lors des marchés de Noël ?

Dans les marchés de Noël à l'extérieur, les mesures de protection sont définies par les organisateurs en collaboration avec les autorités. Selon le marché de Noël, l'accès est limité aux personnes munies d'un certificat et, le cas échéant, le port du masque est obligatoire.

Il est toujours recommandé de se plier aux mesures d'hygiène, comme le respect des distances et le lavage des mains.

12) Quelle est la règle désormais concernant les établissements d'enseignement dans le domaine des hautes écoles ?

Si un canton ou une haute école fixe une limitation d'accès, cela ne libère pas de l'obligation de prévoir des mesures de protection adéquates, notamment l'obligation de porter un masque. En revanche, la limitation actuelle de la capacité à deux tiers est supprimée, indépendamment du fait qu'il existe ou non une limitation d'accès au certificat.

13) Quelles sont les nouveautés sur le lieu de travail ?

L'obligation générale de porter un masque s'applique désormais à tous les collaborateurs travaillant dans des locaux intérieurs où se trouvent plus d'une personne, qu'ils disposent ou non d'un certificat. Des exceptions sont prévues pour les situations où, pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature de l'activité, il n'est pas possible de porter un masque, ainsi que pour les personnes qui sont dispensées du port du masque, par exemple sur la base d'un certificat médical.